Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le 24 AVR. 2026
ID : 030-213002975-20260422-A2026014-AI

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU GARD

ARRONDISSEMENT DU VIGAN

ARRÊTÉ
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A LA DEUXIEME ADJOINTE

Le Maire de la Commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU – GARD

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Catherine LANDRY, deuxième adjointe au Maire, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité aux fonctions suivantes :
- communication,
- enfance,
- jeunesse.

Madame Catherine LANDRY, deuxième adjointe au Maire, est également déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, durant mon absence (un tableau de présence en mairie est joint en annexe, ce tableau sera mis à jour tous les trimestres), aux fonctions suivantes :
- administration générale

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.
La signature par Madame Catherine LANDRY des pièces et actes suivants : devis, factures, devra être précédée de la formule suivante : *« par délégation du Maire ».*

Article 3 : Le Maire de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, le Directeur Général des services et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. Le Préfet du Gard.

A ST SAUVEUR-CAMPRIEU, le 22 avril 2026

Le Maire
François ROMAZZOTTI

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.